



ADMINISTRATION COMMUNALE DE CLAVIER

PROVINCE DE LIÈGE

ARRONDISSEMENT DE HUY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du : 24 octobre 2019

Présents : M. Gérard LAVAL, Conseiller, Président ;
M. Philippe DUBOIS, Bourgmestre ;
M. Damien WATHELET, Mme Emilie PIRNAY, M. Alain HUPPE, Echevins ;
Mme Annie LUYMOEYEN, M. Marc OLIVIER, Mme Agnès HERWATS-PARIS, M. Christian GIET, Mme Magali BEUGNIER, Mme Marie-Laure HARDENNE-GEORGE, Mme Ludivine VAN HOLSAET, M. Pierre VELDEN, ~~Mme Emmanuelle DUSSARD-LECOMTE~~, M. Dany CORNET.
Conseillers communaux ;
Mme Frédérique REMACLE, Présidente du CPAS ;
M. Joëlle LASSINE, Directrice générale f.f.
Excusée : Mme Emmanuelle DUSSARD-LECOMTE, Conseillère.

OBJET : Taxe sur les parcelles non bâties 2020 à 2025 - Examen - Décision - Vote.

Le Conseil Communal,

Vu le CoDT entré en vigueur le 1er juin 2017 remplaçant le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;
Considérant qu'il est nécessaire de libérer des terrains à bâtir situés sur le territoire de la commune ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 14/10/2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable de la Directrice financière en date du 16/10/2019 ;
Vu la situation financière de la Commune ;
Sur proposition du Collège communal ;
Vu la séance publique du Conseil communal tenue ce jour ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : il est établi au profit de la commune de Clavier, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale directe sur les parcelles non bâties situées dans un permis d'urbanisation non périmé.

Article 2 : le montant de la taxe est fixé à 20,00 € par mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, l'imposition maximale étant toutefois fixée à 400,00 € par parcelle à bâtir mentionnée comme telle dans le permis d'urbanisation. Lorsqu'une parcelle jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

Article 3 : en ce qui concerne les parcelles pour lesquelles un permis d'urbanisation a été ou est délivré pour la première fois, le titulaire de ce permis est exempté de la taxe:

- pendant un an à compter du 1er janvier qui suit la délivrance du permis, lorsque celui-ci

n'implique pas de travaux d'équipement ou de voirie;

- pendant deux ans à compter du 1er janvier qui suit la délivrance du permis dans les autres cas.

Article 4 : la taxe est due par le propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 5 : sont exonérés de la taxe:

1. les personnes physiques qui ne sont propriétaires que d'une seule parcelle non bâtie, à l'exclusion de tout autre bien immobilier situé en Belgique ou à l'étranger.

2. les propriétaires de parcelles qui, en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 22 décembre 1970, modifiant celle du 29 mars 1962, loi organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, ne peuvent actuellement être affectées à la bâtisse; cette exonération ne concerne que ces parcelles.

L'exonération prévue au 1. ci-dessus n'est applicable que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien ou durant les cinq exercices qui suivent la première mise en vigueur de la taxe pour laquelle ce règlement a été pris, si le bien était déjà acquis à ce moment.

Article 6 : sont considérées comme bâties, les parcelles sur lesquelles, en vertu d'un permis d'urbanisme, une construction à fonction d'habitation a été entamée au 1er janvier de l'exercice d'imposition et comprend le gros oeuvre fermé.

Article 7 : le propriétaire d'une parcelle non bâtie est tenu d'en faire la déclaration à l'Administration communale au moyen d'une formule de déclaration arrêtée par le Collège communal. Cette déclaration est déposée dans le mois de l'entrée en vigueur du présent règlement et pour les exercices d'imposition suivants, avant le 31 janvier.

Article 8 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 10 : la taxe est exigible dès réception du rôle exécutoire par la Directrice financière. Elle est payable dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai fixé, les sommes dues sont productives, au profit de la Commune, d'intérêts de retard qui seront appliqués et calculés conformément aux règles en vigueur en matière d'impôts directs de l'Etat.

Tout mois de retard commencé est compté comme un mois entier et ce, sans préjudice des poursuites et pénalités prévues par les lois et règlements.

Article 11 : Un rappel de paiement sera adressé par recommandé au contribuable dans les délais prévus à l'article 298 du C.I.R. 92. Le coût de ce rappel est mis à charge du contribuable et est arrêté à la somme de 10,00 €. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des frais de traitement et d'envois de ces courriers recommandés. A défaut de paiement à l'échéance du rappel telle que fixée par l'article 298 du C.I.R. 92, une contrainte sera délivrée et envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution. Outre la taxe en principal et les intérêts de retard calculés conformément à l'article 414 du C.I.R. 92, le montant des frais de rappels seront repris sur la contrainte et récupérés par l'huissier de justice.

Article 12 : les réclamations contre l'imposition sont introduites par simple lettre auprès du Collège communal de Clavier, rue Forville, 1 dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Pour le redressement d'erreurs matérielles telles que celles provenant de double emploi ou d'erreurs de chiffres, les redevables peuvent s'adresser au Collège communal, conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

Article 13 : la présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 14 : le présent règlement taxe sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil Communal,

La Directrice générale f.f.,
Joëlle LASSINE

Le Bourgmestre,
Philippe DUBOIS

La Directrice générale f.f.

Pour copie conforme,

Le Bourgmestre

Joëlle LASSINE



Philippe DUBOIS

